VS REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 83-204 du 31 mai 1983

portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 Juin 1979.

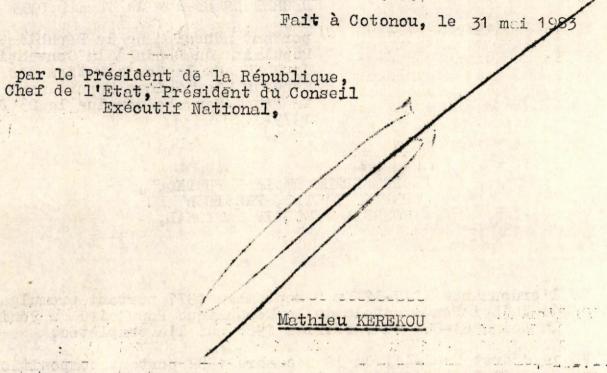
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complètée,
- VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU la Signature de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage,
 - VU le décret N°83-94 du 22 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 Juin 1979,
 - VU la décision N° 83-39/ANR/CP/P du 3 Mai 1983 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 Juin 1979,

DECRETE:

Article 1er. La République Populaire du Bénin adhère et souscrit à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 Juin 1979, et dent le texte se trouve ci-joint.

le deam t Frez-dai de le Mondere 1962 pertura composition du Potesia apolit de Gord to de son Const. Fermano: •••••• Article 2 .- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.



Le Ministre des Affaires pour le Ministre des Fermes d'Etet, de Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Fermes d'Etet, de l'Elevage et de la Pêche, absent,
le Ministre des Fermes d'Etet, de l'Elevage et de la Pêche, absent,
le Ministre des Fermes d'Etet, de l'Elevage et de la Pêche, absent,
prises Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'intérim,

Tiamiou ADJIBADE

Ampliations: PR 6 CC du PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC-MFEEP 8 Autres Ministères 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DAN-BN 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 DOI 2 BONN 2 JORPB 1 .-

ONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPECES
MIGRATRICES APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE.

Les répresentants des Gouvernements à la conférence pour conclure une Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, se sont réunis à Bonn, du II au 23 Juin 1979, aux fins de préparer et d'adopter une convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauve.

La conférence s'est réunie conformément à la recommandation 32 du plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'envirennement (Stockholm 1972) et dont la Vingt septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec la satisfaction.

La Conférence s'éest réunie sur l'invitation du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, Etaient représentés à la Conférence les Gouvernements des Etats dont la liste figure ci-dessous:

Afrique du Sud, Allemagne (République Fédérale d'Argentine,
Austriche, Belgique, Bénin, Raxta Botswana, Brésil, Canada, Chilí, Colombie, Corée République de Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte,
Empire, centrafricain, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande
France, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Jamaique, Japon Kenya,
Lesotho, luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Mexique, Nicaragua,
Niger, Norvège, Nouvelle- Zéhande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines
Pologne, Portugal, Royaume Uni de Grande Bretagneet d'Irlande du Nord,
Rwanda, Sénégal, Sierra, Leone, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse Tchad,
Tahailande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes Soviétiques
Uruguay, Zaire, Zambie.

Les Gouvernements de l'Arabie saoudite, de la Birmanie de la chine, de la République Dominicaine, des Emirats arabes unis de Haiti de l'Indonésie, de l'Irak du Malawi, du Nigéria, du Pakistan, de Panama et du Venezuela étaient représentés par des observateurs.

Les organisations internationales suivantes étaient représentées par des observateurs :

Commission des communautés européennes, onseil de l'Europe, organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, World Willife fund, bureau européen de l'environnement, Center for Environmental Education, Conseil international du droit de l'environnement, Conseil international pour la préservation des oiseaux, Défenders of Wildlife, Ducks Unlimited International Florida Audubon, Society, Institut pour une politique européenne de l'environnemental International Association of fish and wildlife

.

Agencies, International fund for Animal Welfare, Monitor International, National Wildlife federation, Whale Centers International.

La Conférence a élu Président M.H.J. Rohr de la République Fédérale d'Allemagne et Vice Présidents M.Y. Baguilma (Togo, M.N.D. Jayal (Inde, M.W.A. Hayne (Etats - Unis) M.A. Laptiev (URSS) et M.Z. Krzeminski Pologne).

. . . \ . . .

Le Sécrétaire général de la Conférence était M.D. von Hegel, de la République fédérale d'Allemagne M.P.H. sand de l'Union internationale p pour la conservation de la nature et dec ses ressources (UICN) était Sécretaire général adjoint. Le sécrétaire exécutif était M.H. Herbsleb, et les secrétaires de comités étaient M.R. Elsner et M.K Wokalek, tous de le République fédérale d'Allemagne.M.F.G. Nicholls, Mme F. Burhenne, M.J. Berney et M.D. Navid, tous de l'UICN) et M.R. Lammel de la République Fédérale d'Allemagne, ont fait fonction de rapporteurs.

La Conférence a créé les comités suivants :

Comité de vérification des pouvoirs

M.L. Roudiès (Maroc) - Président
Etats-Unis - Pologne
France - URSS

Madagascar

Des Comités pléniers ont été constitués comme suit :

Comité de rédection

M.J. Barberis (Agentine)

- Président

M.V. Koester (Danemark)

- Vice- Président

Comité de la faune marine et des régions polaires

M.W. L. E. de Alwis (Sri-Lanka) - Président
Comité des questions financières
M. T. Wolkerstorfer (Etats-Unis & - Président

La Conférence s'est réunie en quatorze séances plènières

A la suite de ses délibérations, la Conférence a adopté par trentedeux voix, pour deux voix contre et onze abstentions le texte d'une convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. La conférence a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'être le dépositaire ?

Le Directeur exécutif du programme des nations Unies pour l'environnement a indiqué qu'il sera en mesure de fournir les services de sécrétariat à la convention et d'assurer le financement pendant une période initiale de quatre années .

La Convention a été ouverte à la signature à Bonne ce jour jusque au 22 Juin 1900.

Outre d l'adoption d'une convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Conférence a approuvé les résolutions suivantes qui sont annexées au présent acte final :

Résolution concernant l'inclusion des langues espagnole et russe :

Résolution surchesquestions financières ;

Résolution concernant l'assistance aux pays en développement.

L'original du présent acte final, dont les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe sont également authentique, sera déposé auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en communiquera des copies certifiées conformés à tous les Etats qui ent participé à la présente conférence.

En foi de quoi, les Répresentants ont signé le présent acte final.

Fait à bonn, ce vingt trois juin 197

Au nom des délégations de :

Résolution sur les questions financières

LA CONFERENCE

Se reportant à l'Article VII et constatant que l'article IX de la co, vention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage indique que le programme des Nations Unies pour l'environnement pourvoira à la mise en plance d'un Sécrétariat dès l'entrée en vigueur de la la convention;

Reconnaissant que les Parties à la Convention ont la responsabilité de subvenir aux frais d'administration encourus lors de l'application de la Vonvention;

Accueillant avec satisfaction l'offre faite par le Programme des Nations Unies pour l'environnement de pourvoir à la mise en place d'un Secrétariat et d'apporter une contribution initiale, selont les besoins, afin de faire face aux dépenses encourues par ce Secrétariat pendant les quatre premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention notamment le financement de la première session de la conférence des parties;

Expriment l'opinion qu'il serait utile que le Secrétariat travaille en étroite coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le Correrre internation des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, pour qu'il puisse bénéficier de l'expérience acquise par ledit Secrétariat.

Consciente du fait que le Conseil d'administration doit prendre une décision finale relative au rôle de catalyseur qui pourra être dévolu e au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la mise en place du Secretariat de la Convention, lors de huitième session au printemps 1980

- 1. Demande au Dépositaire de remplir les fonctions de Secrétariat Intérimaire jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.
- 2 Demande au Directeur exécutif du Programme des Nationss pour l'environnement d'envisager l'inclusion dans le cadre de la contribution initiale limitée du Programme des Nations Unies pour l'environnement-compte tenu du rôle de catalyseur que celui-ci est appelé à jouer- de fonds nécessaires au financement:

0000/000

- 3. DECIDE, au cas pù le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne serait pas en mesure de pourvoir à une Secrétariat.
 - a) d'inviter les Parties à la Convention à communiquer au Dépositaire d'autres propositions qui seront examinées lors d de la première session de la conférence des Parties ;
 - b) de demander au Dépositaire de transmettre aux Parties ces contrepropositions quatre-vingt-dix jours au moins avant la première session de la conférence des Parties ;
 - c) d'inviter le Dépositaire à continuer de remplir les fonctions de Secrétariat intérimaire en attendant l'exament de cette question lors de la premi re session de la conférence des Parties.
 - 4.)DECIDE que le Dépositaire, pour remplir les fonctions de Secrétariat intérimaire, peut solliciter le concours d'organisations et d'institutions intergouvernementales ou non gouvernementales, internationales ou nationales, techniquement compétentes dans les domaines de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

Résolution sur l'assistance aux pays en développement

LA CONFERENCE

RECOMNAISSANT les sacrifices consenties par les pays en developpement pour le maintien, la restauration et l'amélioration des habitats de ges espèces;

RECOMNAISSANT en outre, que la mise en application de la Convention et de tout accord conclu aux termes de cette Convention et portant sur la considération et la gestion des espèces auxquelles elle d'applique, dépend du recueil et de l'analyse des données scientifiques relatives à la répartition; l'écologie, la dynamique des populations, et l'état de conservation des espèces migratrices;

CONSTATANT que la conservation et la gestion des ressources naturelles vivantes constituent un facteur important du développement et que les espèces migratrices forment une part non négligeables de ces mêmes ressources.

CONSCIENCE que dans certains pays en développement la mise en application de la Convention exige une assistance en matière de récherche d'une part sur la conservation et la gestion des espèces migratrices et de leurs habitats et d'autres part sur la création ou l'élargissement d'institutions scientifiques et administratives appropriées.

INVITE les parties à la convention à promouvoir une assistance financière, technique et de formation du personnel afin d'appuyer les efforts de conservation déployés par les pays en développement;

EXHORTE les organismes internationaux et nationaux à reserver une priorité dans leurs programmes d'assistance relatifs à la gestion et à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune s sauvage et de leurs habitats dans les pays en développement afin de leur permettre de mieux poursuivre l'oeuvre de conservation de ces espèces en vue de la mise en application de la Convention

LES PARTIES CONTRACTANTES

RECOINAISSANT que la faune sauvage, dans des formes innombrables constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité.

CONSCIENTS de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et à la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que lorsqu'il en est fait usage, soit fait avec prudence;

CONSCIENTS de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vuc mésologique écolhagique, génétique, scientifique récréatif, culturel, éducatif, social et économique:

SOUCIEUX, en particulier, des espèces enimales quivages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

RECONVAISSANT que les Etat sont et se doivent d'être des protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limitem;

ces migratrices apportenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationales desquels ces espèces séjournent à un moment quelquique de leur cycle biologique;

RAPPELANT La Recommandation 32 du plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm 1972), dont la vingt le septième session de l'Assemblée générale des Nations-Unies a pris note avec satisfaction:

SOUT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRESIDER.

Interprétation

- 1. Aux fins de la présente Convention :
- a) "Espèce migratrice " signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchitcycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;
- b) Etat de conservation d'une espèce migratrice " signifie l'ensemble des influences qui agissant sur cette espèce migratrice, peuvent à long terme sa répartition et l'importance de sa population;
- c) "L'état de conservation" sera considéré comme favorable" lorsque :
- 1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auquels elle appartient;
- 2) l'étendue de l'aire de répartitions de cette espèce migratrice ne diminue ni he risque de diminuer à long terme ;
- 3) il existe et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme;
- 4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat;
 - d) "L'état de conservation " sera considéré comme " defavorable " lorqu'une quelqonque des conditions énoncées au sousparagraphe c) ci-dessus n'est pas remplie ;

.../...

e) " Menacée" signifie, pour une espèce migratrice donnée que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition ; f) " Aire de répartion " signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelqonque le long de son itinéraire habituel de migration ; g) " habitat" signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question ; h) Etat de l'aire de répartition " signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat et le cas échéant, toute autre partie visée au sous - paragraphe k) ci-dessous qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèces en dehors des limites c de juridiction nationale ; i) "Effectuer un prolèvement " signifie prélever, chasser, pêcher. capturer harceler, tuer déligérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitéss ; j) " ACCORD" signifie un accord international portant sur la con~ servation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des articles IV et V de la présente convention : k) " Partie" signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente convention, à l'égard desquels la présente convention est en vigueur . 2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétente les organisations d'intégration économique régionale, parties à la présente convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente convention confàre à leurs Etatsmembres; En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément .

3. Lorque la présente convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'umanimité des "Parties présentes et votantes "cela signifie les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif/ Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimes par les Parties présentes et votantes.

ARTICLE II

Principes fondamentaux

I Les parties reconnaissant l'importance qui s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que les Etats del'aire de répartition conviennent chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin ; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorab ble et prennent individuellement ou en coopération les mesures nécesraires pour conserver les espèces et leur habitat.

- 2. Les Parties reconnaissant le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée
 - 3. En particulier, les parties :
- a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficher de leur soutien;
- b) s'efforcent de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

000/001

ARILCLE TIT

Especes migratrices menacées : Annexe I

- 1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices menacées.
- 2; Une espèce migraturce peut figurer à l'annexe I à condition qu'El soit établi sur la case de données probantes dans les meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est menacée.
- 3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I Lorsque la Conférence des parties constate :
 - a) que des données probantes, dans les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus menacée,
 - b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau menacée en conséquence de sa suppression de l'Annexe I et du défaut de protection qui en résulterait.
- 4. Les parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Ampèxe I s'efforcent :
 - a) de conserver et lorsque cela est possible et approprié, des restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction qui la menace ;
 - b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités où des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la nigratione de ladite espèces ou qui rendent cette migration impossible;
 - c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir , de réduire ou de contrôler les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce, notamment ou contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant limitant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.

.../ ...

- . a) Le prélèvement est effectué à des firs scientifiques ;
- b) Le prélèvement est effectue en vue d'unéliorer la propagation ou la suivie de l'espèce en question ;
- c) le pròlevement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsissance :
- d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le remps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas agir au détriment de labite espèce.
- 6. La conférence des Parties peut recommander dux parties qui sont des L'aire de répartition d'une éspèce migratrice figurant à l'Annexe T de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.
- 7 Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute décognition accordée aux tempes du paragraphe 5 de cet article :

ARTHOLE IV

Espèces migratrices devant faire l'objet d'ACCORDS :

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessatent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

.../ ...

- 2. Lorsque les circonstances le justifient une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'annexe I et à l'Annexe II.
- 3. Les Farties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'effercent de conclure des ACCORDS lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces elles devraient donner priorité aux espèces aont l'état de conservation est défavorable.
- 4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.
- 5. Une copie de chaque ACCORD conclu conformément aux dispositions du présent acticle sera transmise au Sécrétariat.

ARTICLE V

Lignes directrices relatives à la conclusion d'ACCORDS

- 1. L'objet de chaque ACCORD sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans une état de conservation favorable. Chaque ACCORD devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestions de ladite espèce migratrice qui permete tent d'atteindre cet objectif.
- 2/ Chaque ACCORD devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.
- 3. Un ACCORD devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

..../...

4. CHAQUE ACCORD Devrait :

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet :
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice ;
- c) prévoir que chaque partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en oeuvre de l'ACCOAD;
- d) établir si nécessaire les mécanismes institutionnels appropriés pour aider à la mise en seuvre de l'ACCORD, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties
- é) prévoir des procédures pour le règlement des différences susceptibles de survenir entre les Parties au dit ACCORD.
 - 5. Tout ACCORD, lorsque cela s'avère approprié et possible devrait aussi et notamment prévoir :
- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;
 - b) des plans de conservation et de gestion coordonnés :
- c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce.

-- : .

.../ ...

- d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée et en particulier d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu'à l'échange de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;
- é) la conservation et lorsque cela est nécessaire et possible la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'esè pèce migratrice concernée et le contrôle de celles qui auront déjà été introduites :
- f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice consernée et répartis d'une manière adéquate au long des itinéraires de migration ;
- g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorable vorable eu encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;
- h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activifés et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou , à défaut, la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;
- i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice consernée de subtances nuisibles à cette espèce migratrice ;
- j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer une contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;
- k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la répression des prélèvements illicites ;
- 1) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrize en question ;

- m) des précédures d'ungence permettent de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté;
- n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'ACCORD.

ARTICLE VI

Etats de l'aire de répartition

- 1. le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties, tient à jour une liste des Etats de l'aime de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.
- 2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égaid desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui en dehors des limites de juridiction nationale se livrent à des prèlèvements sur les espèces migratrices concernées et dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prèlèvements.
- 3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

• • • • • / • • • •

ARTICLE VII

La Conférence des Parties

- 1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.
- 2 Le Secrétariat convoque une sessione de la conférence des Parities deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties à moins que le Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrîte.
- 4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention et le soumet à un-exament régulier. La Conférence des Parties , à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions , ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.
- 5. A chacune de ses sessions, la conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:
- a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices ;
- b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;
- c) prendre toute disposition et fournir toutes directives nécessaires au Conseil scientifique et au Secrétariat pour s'acquitter de leurs fonctions ;

- f) dans les cas où un ACCORD n'aura pas été recommander de temps à autre la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;
- g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention ;
- h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention .
- 6. La Conférence des Parties , à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session .
- 7. La Compande des Postina à shares de ses rections, devreit describe de des et le lieu de la p
- 7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des parties présentes et volantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.
- C. L'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non partie à la présente Convention et pour chaque ACCORD, l'organe désigné par les Parties au dit ACCORD, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.
- 9. Toute organisation out-toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter.

aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

- a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales ou non gouvernementales, les organisations ou institutions nationales gouvernementales:
- b) les organisations ou intitutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

ARTICLE VIII

Le Conseil scientifique

- 1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.
- 2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique, comprend, en outre, des experts qualifiés choisis et nommes en tant que membres par la Conférence de des Parties, le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.
 - 3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat chaque fois que la Conférence des Parties le demande.
 - 4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des parties le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.
 - 5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment :

..../...

- a) donner des avis scientifiques à la conférence des Parties, au Secrétariat, et sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un ACCORD, ou encore à toute Partie.
- b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices ; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer:
- c) faire des recommandations à la conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces ;
- d) faire des recommandations à la conférence des Parties portant sur des mesures particulières de conservation et de gestion à inscrire inclure dans des ACCORDS relatifs aux espèces migratrices :
- e) recommander à la Conférence des Parties des mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

ARTICLE IX

Le Secrétariat

- 1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établit un Secrétariat.
- 2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans la mesure et de la mamière où il le jugera opportun, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage .

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

- 4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
- a) i) prendre des dispostions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services necés-saires à la s tenue de ces sessions ;
- ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions .
- b) maintenir des relations avec les Parties, les organismes qui auront été institués aux termes d'ACCORDS et les autres organisations internationales s'interessant aux espèces migratrices et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux- mêmes :
- c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriserent les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;
- d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention ;
- e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention :
- f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II.
- g) promouvoir la conclusion d'ACCORS sous la conduite de la Conférence des Parties ;

- h) Tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des ACCORDS et ; si la Conférence des Parties le demande fournir toute information concernant ces ACCORD.
- i) tenir et publier une liste des recommandations foites par la Conférence des Parties en application des sous paragraphes e)f,) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous paragraphe h) du même paragraphe;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs :
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou por la Conférence des Parties .

ARTICLE X

Amendements à la Convention

- 1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire; de la Conférence des Parties.
 - 2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement
- 3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins awant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement énament des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
- 4. Les amandements sont adoptés à la majorité des deux tiers des des Parties présentes et votantes.

.../...

5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du dépositaire un instrument d'approbation. Pour toute partie qui auront déposé un instrument d'approbation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'approbation

ARTICLE XI

AMENDEMENTS AUX ANNEXES

- 1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties.
 - 2 . Toute partie peut présenter une proposition d'amendement
- 3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleurs données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanent des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session, . Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
- 4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.
- 6. Au cours du délai de quatre-vingt dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve au dit amendement.

Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire ; l'amendement entrera alors enVigueur pour ladite Partie quatre-vingt dix jours après le retrait de ladite réserve.

ARTICLE XII

Incidences de la Convention sur les Conventions internatione les et les législations

- 1. Aucune disposition de la présente convention ne peut porter atteinte à la co dification et à l'élaboration du droit de la mer par ta Conférence des Nations Unies sur le droit sur le droit convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'assemblée générale des Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsiqu'à la nature et à l'étendue de sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.
- 2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.
- 3. Les dispositions de la présente conventior n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

ARTICLE XIII

Raglement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être règle de la laçon prévue au paragraphe I ci-dessus, les Parties peuvent d'un commun accord soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la cour permanente d'Arbitrage de la Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIV-

Réserves

- 1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales,. Des réserves spéciales ne peuvent être faites qu'en application des dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI.
- 2. Tout Etat, ou toute organisation d'intégration économique régionales peut en déposant son instrument de ratification d'acceptation, d'approbation où d'adhésion, faire une réerve spéciale à l'égard de la mention
 soit dans l'annexe I soit dans l'annexe II, soit encore dans les annexes I
 et II de toute espèce migratrice, K/ Il ne sera pas considéré comme Partie
 à l'égard de l'objet de ladite mention jusqu'à l'expiration d'un délai de
 quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura
 notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

ARTICLE XV Signature

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin I980.

ARTICLE XVI

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est soumise à ratification acceptation ou approbation .

Les instruments de ratification d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'allemagne qui en sera le Dépositaire.

ARTICLE XVIII

Adhésion

La présente convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt deux juin I980; les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE XVIII

Entrée en vigueur

- 1. La présente Convention entrers en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.
- 2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente convention ou qui y adhéremansprès le dépôt du bation ou d'adhésion la présente convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par d'ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XIX

Dénonciation

Toute partie peut dénoncer, à tout moment; la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

ARTICLE XX

Dépositaire

- 1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui l'auront signé déposé une instrument d'adhésion.
- 2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.
- 3. Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de l'entrée en vigueur de la Convention de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.
- 4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication f conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

An fois de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention .

Fait à Bonn, le 23 Juin 1979 ..

Au nom

.../...

ANITHIAN J.

Interprétation

- 1. Les espèces migratrices figurant à la présente annexe sont indiquées :
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous -espèce : ou
- b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon :
- 2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou a des fins de classification.
- 3. L'abreviation "S.I.) " sert à indiquer que le nom scientifique le routilie de la some des la populations de la soldes de la soldes de la solde de
- 4. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'un taxon indique l'exclusion dudit taxon des populations géographiques isolées, comme suit :
 - IOI Populations péruviennes .
- 5. Le signé (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiques isolées de ladite empèce sont inscrites à la présente annexe comme suit :
 - + 202 Populations d'Afrique du Mord- Ouest
 - + 202 Populations africaines
 - + 203 Populations du cours supérieur de l'amazone .
 - 6. Un astérique (+) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

.../ ...

MANWALIA

Chiroptera

Molossidea

Primates

Pongidae

Cetacea

Balaonopteridae

Balaenidae

Pinnipedia

Phocidea

Aquidae

Artidodactyla

Camelidae

Cervidae

Bovidae

Tadarida brasiliensis

Gorilla gorilla beringei

Balaenoptera musculus

Megaptera novaenagliae

Balaena mysticetus

Eubalaena glacialis (s;i;)

Monachus monachus

Aquus grevyi

Vicugna vicugna - 101

Cervus elaphus barbarus

Dos sauveli

Gazella cuvieri

Gazella dama

Gazella dorcas + 201

AVES

Procellarifformes

Diomedeidae

Procellariidae

Ciconiformes

Ardeidae

Ciconiidae

Threskiornithidae

Anseriformes

Anatidae

Falconiformes

Accipitridae

Gruiformes

Gruidae

Diomedea albatrus

Pterodroma cahow

Pterrodroma phaeopygia

Egretta culophotes

Ciconia boyciana

Geronticus eremita

Chloepha a rubidiceps

Haliaeetus pela icus

Grus japonensis

Grus leuco eranus

Grus nigricollis

Olididae Charadriiformes Scolopacidea

Laridae

Chilamydotis undulata + 201

Numenius borealis

Mumenius benuirostris

Larus audouinii Larus relictus

Larus saundersi

Alcidae

Passeriformes :

Parulidae

Fringillidae

Synthliboramphus antiquun wumizusume

Dendroica kirtlandii Serinus syriacus

REPTILIA

Testudines

Cheloniidae

Dermochelidae

Pelomedusidae

Crododylia

Gavialidae

Lepidochelys kempii Dermochelys coriacea Podocnemis expansa + 203

Gavialis gangeticus

PISCES

Siluriformes

Schilbeidae

Pangasianodon gigas

ANNEXE II

Interprétation

- 1. Les espèces migratrices figurant à la présente annexe sont infiquées :
 - a) par le nom de l'espèce ou de la sous espèce ; ou
- b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieurs ou à une partier désignée dudit taxon.

Saud indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant au dit taxon sont susceptibles de bénéricier de manière significative de la conclusion d'ACCORDS.

- 2. L'abréviation " spp" suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.
- 3 Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- 4.L'abréviation "S;I.) sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans sonssens large.
- 5. Le signe (= =) (suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieurs signigie que seules des populations géographiquement isolées dudit taxon sont inscrites à la présente Annexe comme suit :
 - + 201 Populations asiatiques. .../...
- 6. Un astérique (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieurs indique que ladite espèce ou une population coographiquement isolée de ladite espèce ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'annexe I.